



Arrêt

n° 211 359 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure noire et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Nouakchott où vous avez toujours vécu. Durant l'année 2013, vous êtes devenu membre de la section de Tvreig Zeina de l'Initiative de la Résurgence du mouvement Abolitionniste de Mauritanie (ci-après IRA). Vous aviez la fonction de coordinateur mobilisateur depuis la fin 2014. A ce titre, vous étiez chargé de vous déplacer aux manifestations/réunions, d'aller vers les gens, de les mobiliser et de sensibiliser les jeunes du quartier. Le 12 novembre 2014, alors que vous participiez à une manifestation afin d'obtenir la libération du président de votre parti, Biram Abeid Dah, les forces de police sont intervenues. Vous et un de vos amis

avez été jetés dans des picks-up. Vous avez été conduits au poste de police appelé « quatrième ». Après vingt-quatre heures, vous avez pu être libéré grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles lequel est gendarme. Le 15 janvier 2015, après que le président de votre parti a été condamné à une peine de deux ans de prison, une manifestation à nouveau été organisée. Vous avez été arrêté durant six heures au poste de police « quatrième » puis libéré. Le 30 juillet 2015, alors que vous et deux amis entriez dans les quartiers pour mobiliser les habitants afin qu'ils participent à une manifestation, vous avez été arrêtés et emmenés dans des bus. Arrivés à la sortie de la capitale, vous avez été jeté du bus. Le 16 janvier 2017, vous avez à nouveau participé à une marche à l'occasion du retour du président de votre parti au pays. Alors que la police est intervenue afin de disperser la foule, un policier a voulu frapper un de vos cousins et vous l'avez repoussé. Le policier est tombé et a été frappé par la foule. Il vous a pointé du doigt en promettant de s'occuper de vous. Deux heures après, votre épouse vous a téléphoné et vous a appris que des policiers s'étaient rendus à votre domicile pour vous y rechercher. Vous avez été vous cacher chez un de vos amis. Le 24 janvier 2017, vous vous êtes rendu à Nouadhibou chez votre soeur et son mari. Le 19 février 2017, vous avez quitté la Mauritanie par bateau et vous êtes arrivée en Belgique le 18 mars 2017. Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 mars 2017.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez déclaré (audition du 13 juin 2017, pp. 22, 24, 36, 48, 49) avoir fui votre pays après avoir été accusé d'avoir porté des coups à l'encontre d'un policier lors d'une manifestation organisée le 16 janvier 2017. En effet, un policier a voulu frapper votre cousin – [B.T] -, vous l'avez repoussé et le policier est tombé. Or, s'agissant de ces faits, force est de constater que vos propos, compte tenu de leur caractère vague et imprécis, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Premièrement, vous avez expliqué (audition du 13 juin 2017, pp. 23, 24, 25, 26, 38) que deux heures après avoir fui la manifestation du 16 janvier 2017, des policiers - vous accusant d'avoir frappé un agent des forces de l'ordre - se sont rendus à votre domicile afin de vous rechercher. Or, invité à expliquer comment, concrètement, dans le contexte de la manifestation, le policier que vous aviez bousculé et qui vous a menacé - lequel est par terre et, selon vos dires, frappé par la foule - avait pu vous identifier puisque vous dites vous-même ne pas le connaître, vous n'avez avancé aucune explication crédible vous contentant de dire que, peut-être, celui-ci avait obtenu des informations grâce à d'autres policiers. A la question de savoir si les policiers présents vous connaissaient, si vous avez affirmé que oui, invité à expliciter vos déclarations, vous avez répondu l'ignorer. Certes, beaucoup plus loin, après que la question vous a été posée à de nombreuses reprises, vous avez affirmé que ceux-ci avaient confisqué votre carte de membre par le passé, lors d'une arrestation, mais, entendu plus en avant, vous avez dit ignorer comment les policiers avaient pu faire un lien entre cette carte de membre et ces faits. Vous avez même ajouté qu'ils avaient confisqué ladite carte pour la déchirer et la jeter. Et, excepté, qu'ils savent tout, vous n'avez pas pu avancer quelque élément de nature à expliquer la manière dont ces derniers avaient pu connaître votre nom, vous identifier et, partant, venir vous rechercher à votre domicile.

Quant au policier à la base des problèmes qui vous ont poussé à fuir le pays, vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à son identité, son grade ou sa fonction (voir audition du 13 juin 2017, pp. 26, 27). S'agissant de la personne en lien direct avec votre fuite de la Mauritanie, de telles imprécisions ne sauraient être considérées comme anodines et sans importances.

Mais encore, à la question de savoir ce qu'il était advenu de ce policier, quel était l'état de gravité de ses blessures, notamment, en vue d'évaluer votre crainte en Mauritanie, vous avez répondu (audition du 13 juin 2017, p. 27) - excepté qu'il vivait toujours - l'ignorer.

Ensuite, vous avez précisé (audition du 13 juin 2017, pp. 27, 28, 29, 30, 34) que le cousin qui vous accompagnait le jour de la manifestation – [B.T] – et que vous aviez protégé en poussant le policier avait

également été arrêté. Néanmoins, et alors que cette arrestation est directement liée aux recherches menées à votre égard, soit, le fait générateur de votre fuite de la Mauritanie, vous avez déclaré ignorer quand il l'avait été, s'il a été détenu et, si vous avez précisé qu'il avait été libéré, vous n'avez pas été en mesure de dire quand. De même, vous n'avez pas pu préciser dans quelles circonstances, il avait pu être libéré. Par ailleurs, vous avez dit avoir été averti de ces faits lors des contacts téléphoniques fréquents que vous avez avec votre épouse. Néanmoins, vous n'avez pas pu préciser comment elle en avait eu connaissance. De plus, vous dites ne pas savoir si, après sa libération, votre cousin avait rencontré des problèmes avec les autorités et, puisque vous précisez que votre mère avec laquelle vit votre épouse a des relations avec ce dernier, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de vous informer auprès de votre épouse, vous avez répondu par la négative. Pour le reste, vous avez déclaré ignorer si d'autres personnes avaient été arrêtées dans le cadre de cette affaire et ne pas avoir posé la question aux instances de votre mouvement avec lequel vous dites pourtant être en relation (voir audition du 13 juin 2017, p. 49).

De même, alors que vous dites (audition du 13 juin 2017, p. 49) avoir des contacts avec des membres de votre mouvement en Mauritanie, vous n'avez pas pu dire si d'autres membres que vous avaient été recherchés après cette manifestation.

S'agissant des recherches à votre rencontre, en vue d'étayer votre crainte, vous avez expliqué (audition du 13 juin 2017, pp. 31, 32) qu'un jour, alors qu'elle se trouvait dans un taxi, votre épouse avait eu **l'impression** d'être suivie. Néanmoins, en l'absence d'éléments plus précis de nature à expliciter ces faits, compte tenu du caractère vague de tels propos, ils ne sauraient suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites (audition du 13 juin 2017, pp. 32, 33) également que des policiers sont venus vous rechercher à votre domicile à deux autres reprises mais vous n'avez pas pu préciser quand.

Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions relatives à la manière dont les policiers ont pu vous identifier, concernant la personne à la base de vos problèmes en Mauritanie, de l'absence de toute démarche pour tenter d'obtenir des informations quant au sort de votre cousin arrêté dans les mêmes circonstances que celles de votre fuite, du caractère vague, imprécis de vos déclarations concernant d'éventuelles recherches, et, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits – l'évènement générateur de votre départ de la Mauritanie – comme établis.

Dès lors, puisque les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Mauritanie, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 13 juin 2017, pp. 4, 5, 30, 31, 37, 39) craindre de retourner en Mauritanie en raison des activités que vous meniez pour l'IRA en Mauritanie dont vous êtes membre depuis 2013. Vous avez à ce titre déclaré être chargé de la mobilisation, être coordinateur et assister aux réunions de votre section. Vous avez précisé n'avoir pu exercer, jusqu'à présent, aucune activité pour le mouvement ici en Belgique.

Sans nier d'éventuels contacts/liens avec le mouvement, comme en témoignent la carte de soutien que vous avez versée ainsi que l'attestation de membre (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3), il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif que s'il existe, certes, un contexte défavorable à la liberté d'expression en Mauritanie, que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par les forces de l'ordres, que des arrestations s'en sont suivies et que plusieurs militants du mouvement ont été condamnés à des peines de prison, néanmoins, le seul fait d'être membre de l'IRA ne constitue pas en soi, à lui seul, un élément constitutif d'une crainte de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous précisez d'ailleurs qu'aucun membre de votre section n'avait eu de problèmes suite à la manifestation du 16 janvier 2017 et qu'ils allaient bien depuis votre arrivée en Belgique (audition du 13 juin 2017, pp. 48, 49).

Certes, vous avez expliqué (audition du 13 juin 2017, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16) avoir rencontré des problèmes à trois reprises, lors de manifestations, soit le 13 novembre 2014 où vous avez été arrêté durant 24 heures, le 15 janvier 2015 où vous avez été détenu durant six heures, et le 30 juillet 2015 où vous avez été conduit dans un bus avant d'être libéré au cours du trajet. Cependant, à supposer ces faits établis, relevons que ces arrestations, d'après vos déclarations, se sont produites dans le cadre d'intervention des forces de l'ordre lors de manifestations au cours desquelles d'autres manifestants ont été également interpellés. En outre, vous avez précisé que votre d'identité n'avait nullement été relevée et que vous n'aviez pas été interrogé car le but était d'arrêter la manifestation. Dès lors, ces arrestations, qui ne vous visaient donc pas personnellement, ne sauraient suffire à considérer, qu'il existe, en cas de retour en Mauritanie, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Et, lorsqu'il vous a été demandé si, entre vos trois arrestations vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités, vous avez déclaré (audition du 13 juin 2017, pp. 13, 16, 17) que vous étiez tout le temps inquiet. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier vos dires, vous avez seulement expliqué qu'une fois, en 2015, vous étiez intervenu en faveur d'une enfant de 14 ans qui était maltraitée par un maure blanc et que la police vous avait convoqué afin de vous demander de ne pas intervenir car elle n'était pas votre enfant. Vous avez ajouté n'avoir rencontré aucun autre problème nonobstant la poursuite de vos activités politiques. Vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à établir qu'il existerait quelque élément de nature à démontrer qu'il existe à votre égard, du seul fait de ces arrestations, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'ailleurs vous avez-vous-même précisé (audition du 13 juin 2017, p. 37) n'avoir rencontré aucun problème d'aucune nature entre votre dernière arrestation, soit celle du 30 juillet 2015 et les problèmes que vous avez rencontrés suite à votre participation à la manifestation du 16 janvier 2017.

Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire du seul fait de vos activités au sein de l'IRA Mauritanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en doute dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une attestation de membre datée du 22 octobre 2015 et une carte de soutien (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). A nouveau, dans la mesure où vos activités au sein dudit parti n'ont pas été remises en cause, de tels documents ne sauraient entraîner une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante souligne que deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'exposé des faits de la décision entreprise en ce qu'elle a participé à une manifestation le 13 novembre 2014 et non le 12 novembre 2014 comme c'est indiqué et en ce que c'est son ami A.A., et non son cousin B.T., qui a été frappé par un policier lors de la manifestation du 16 janvier 2017.

Pour le surplus, elle fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque que la décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête la carte de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique du requérant ainsi qu'un témoignage du 18 juillet 2017 de la présidente de la cellule de Tevragh Zeina du mouvement IRA Mauritanie.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir été arrêté arbitrairement à trois reprises en raison de son militantisme en faveur du mouvement IRA-Mauritanie. Il explique également qu'il serait recherché par ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir frappé un policier lors d'une manifestation organisée le 16 janvier 2017. Par ailleurs, le requérant déclare qu'il a adhéré au mouvement IRA en Belgique.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que le récit d'asile manquait de crédibilité sur divers points et que les craintes exprimées n'étaient pas fondées. Ainsi, elle relève tout d'abord que le requérant ne parvient pas à expliquer comment les policiers présents à la manifestation du 16 janvier 2017 ont pu l'identifier et venir le rechercher à son domicile. Ensuite, elle constate que le requérant ignore l'identité, le grade, la fonction et l'état de gravité des blessures du policier avec lequel il aurait eu une altercation. Par ailleurs, elle observe que le requérant fait montre d'importantes lacunes au sujet de l'arrestation, de la détention et de la libération de son cousin qu'il a voulu protéger en repoussant le policier. Elle relève en outre que le requérant ignore si d'autres personnes ont été arrêtées suite à l'agression du policier ou si d'autres membres de l'IRA ont été recherchés après la manifestation du 16 janvier 2017 et ce, alors qu'il prétend être encore en contact avec des membres de l'IRA en Mauritanie. Elle souligne également que le requérant ne sait pas quand les policiers sont venus le rechercher à son domicile à deux reprises.

Concernant la crainte du requérant liée à son militantisme en faveur du mouvement IRA, elle soutient qu'il ressort des informations à sa disposition que le seul fait d'être membre de l'IRA ne justifie pas l'octroi de la protection internationale. Elle considère qu'à supposer que le requérant ait effectivement été arrêté dans le cadre de son militantisme politique, ces arrestations ne le ciblaient pas personnellement et se sont produites dans le cadre d'intervention des forces de l'ordre lors de manifestations au cours desquelles d'autres manifestants ont été également interpellés. Enfin, elle relève que le requérant n'a pas rencontré de problèmes particuliers entre ses trois arrestations.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle constate que les trois arrestations dont le requérant a fait l'objet ne sont pas contestées par la partie défenderesse alors qu'elles constituent des persécutions et justifient donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et s'attache à répondre aux différents motifs de la décision attaquée. Elle explique qu'elle joint à sa requête sa carte de membre IRA-Belgique ainsi qu'une lettre de témoignage datée du 18 juillet 2017 rédigée par la présidente de la cellule de Tevragh Zeina du mouvement IRA-Mauritanie qui confirme la réalité des problèmes qu'il a subis le 16 janvier 2017 ainsi que les recherches menées par la police mauritanienne à son encontre.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante. Elle réitère notamment son point de vue selon lequel les trois arrestations subies par le requérant ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève dès lors qu'elles ont été de courte durée et qu'elles « ne visaient pas personnellement le requérant ». Ainsi, elle considère que « le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer qu'il risque de subir, du fait de ces arrestations, des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie ». Enfin, elle estime que les nouveaux documents annexés à la requête ne permettent pas de rétablir les déclarations défaillantes du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs développés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de cohérence et de pertinence, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.9. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée qu'en l'espèce le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme en faveur du mouvement anti-esclavagiste IRA.

A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité du militantisme du requérant et des activités de mobilisateur et de coordinateur qu'il affirme avoir menées au sein de sa section en faveur du mouvement IRA.

Pour sa part, au vu des connaissances manifestes affichées par le requérant quant au mouvement IRA et de ses déclarations circonstanciées quant aux activités qui ont été les siennes pour ce mouvement, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'entend pas contester le profil que le requérant donne de lui et tient donc pour établi que le requérant était effectivement un militant engagé du mouvement IRA en Mauritanie.

5.10 Le Conseil tient ensuite compte des informations qui lui ont été communiquées au sujet de la situation des militants du mouvement IRA en Mauritanie.

A cet égard, il constate que ces informations font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme, en particulier pour les militants du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un très mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, pièce 17 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017).

5.11. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les militants du mouvement IRA-Mauritanie et qui permettrait de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte avec raison d'être persécutés du seul fait qu'ils sont militants du mouvement IRA.

Ainsi, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à un examen au cas par cas des demandes introduites par des personnes qui déclarent craindre d'être persécutées en raison de leur militantisme en faveur du mouvement IRA. Pour chaque demande, il convient d'évaluer si le demandeur peut se prévaloir de circonstances individuelles qui autorisent à conclure qu'il a personnellement raison de craindre d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

5.12. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque avoir déjà été arrêté arbitrairement à trois reprises en raison de son militantisme en faveur du mouvement IRA-Mauritanie.

A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause la réalité de ces trois arrestations. Ainsi, elle se contente de faire valoir, à leur propos, qu'elles ne ciblaient pas personnellement le requérant puisqu'elles se sont produites dans le cadre d'intervention des forces de l'ordre lors de manifestations au cours desquelles d'autres manifestants ont été également interpellés et que le requérant n'a pas rencontré de problèmes particuliers entre ces trois arrestations.

Dans sa note d'observations, elle fait par ailleurs valoir que ces trois arrestations subies par le requérant ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève dès lors qu'elles ont été de courte durée et qu'elles « ne visaient pas personnellement le requérant ».

Pour sa part, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à ce point de vue. Il souligne en effet que la seule circonstance que les arrestations subies par le requérant ont été de courte durée et qu'elles ne visaient pas personnellement n'enlèvent rien au fait qu'elles constituent des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » et qu'elles s'apparentent à « des poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires », ce qui en fait clairement des actes de persécution, ainsi que le rappelle l'article 48/3, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Ainsi, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions déjà subies par le requérant par le passé ne se reproduiront pas.

A cet égard, au vu des informations précitées qui font état du fait que les activités des militants du mouvement IRA continuent d'être réprimées par les autorités mauritaniennes, qu'il est d'ailleurs ressorti des débats à l'audience que la pression sur les militants du mouvement IRA s'est encore accentuée depuis l'arrestation, en août dernier, du président du mouvement, qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il renonce à sa liberté d'opinion et de manifestation, et compte tenu du fait qu'il ne peut être exclu que les autorités mauritaniennes ont retenu l'identité du requérant depuis qu'elles l'ont arrêté à trois reprises, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que le requérant ne risque plus d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie du fait de son militantisme en faveur du mouvement IRA.

5.14. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.16. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ